

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 14

Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale

Présentation

Présenté par M. Gil Rémillard Ministre de la Justice

> Éditeur officiel du Québec 1992

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile afin de prévoir que le tribunal peut, à tout moment de l'instruction d'une demande contestée, prononcer des ordonnances pour ajourner l'instruction de la demande pour une période déterminée et référer les parties au Service de médiation ou à un médiateur de leur choix.

Il prévoit de plus que la médiation doit être effectuée par un médiateur accrédité au sens du règlement que peut prendre le gouvernement.

Projet de loi 14

Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 815.2 par le suivant:
- «815.2 À tout moment avant le jugement et avec le consentement des parties, le tribunal peut, pour une période qu'il détermine, ajourner l'instruction de la demande en vue de favoriser soit la réconciliation, soit la conciliation des parties notamment par la médiation. ».
- 2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 815.2, des suivants:
- «**815.2.1** À tout moment de l'instruction d'une demande contestée, le tribunal peut, s'il l'estime opportun dans l'intérêt des parties, et de leurs enfants le cas échéant, rendre les ordonnances pour ajourner l'instruction de la demande et pour référer les parties au Service de médiation familiale de la Cour supérieure qui désigne un médiateur ou, à leur demande, à un médiateur qu'elles choisissent pour régler une ou plusieurs questions relatives à la garde des enfants, aux aliments dus au conjoint ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage.

Dans le cas où le tribunal réfère à un médiateur choisi par les parties, celles-ci sont tenues au paiement des honoraires de ce médiateur; elles défraient ces honoraires dans une proportion égale, à moins que le tribunal ne détermine une proportion différente.

L'ajournement de l'instruction de la demande est fait pour une période que le tribunal détermine et qui n'excède pas 90 jours. À l'expiration de cette période, l'instruction est poursuivie, à moins que les parties ne consentent expressément à une prolongation pour une période déterminée par le tribunal. Les parties doivent entreprendre le processus de médiation dans les 20 jours de l'ordonnance.

Le tribunal rend toutes les ordonnances utiles à la sauvegarde des droits des parties ou des enfants, pour la période et aux conditions qu'il détermine.

Un juge présidant une conférence préparatoire à l'instruction peut également ordonner l'ajournement et référer les parties en médiation conformément au présent article.

- «**815.2.2** Au plus tard à l'expiration du délai déterminé en vertu de l'article 815.2.1, le médiateur produit au greffe du tribunal et transmet aux parties, ainsi qu'aux procureurs, un rapport de la médiation. Ce rapport fait état de la présence des parties et des questions sur lesquelles il y a eu entente; il ne doit contenir aucune autre information. ».
 - **3.** L'article 815.3 de ce code est remplacé par le suivant:
- «**815.3** Rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une entrevue de réconciliation ou de conciliation y compris de médiation, n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire sauf s'il s'agit d'un cas visé à l'article 815.2 et que les parties et le réconciliateur, le conciliateur ou le médiateur, selon le cas, y consentent.».
- **4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 827.1 des suivants:
- « **827.2** Toute médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou pendant de telles procédures doit l'être par un médiateur accrédité.
- «**827.3** Le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité et désigner les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur.

Le gouvernement peut également, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure au médiateur accrédité qui exécute un mandat de médiation confié par ce Service.

- «**827.4** Le ministre de la Justice détermine, s'il y a lieu, par arrêté, à quelles autres fins que celles visées à l'article 815.2.1 peut être utilisé, conformément aux conditions qu'il détermine, le Service de médiation familiale de la Cour supérieure. ».
- [[**5.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1992-1993 sont prises, selon que le détermine le gouvernement, sur le fonds consolidé du revenu.]]
- **6.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.